

# Rapport actuariel

(20<sup>e</sup>)

---

modifiant le rapport actuariel du

## RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA

au 31 décembre 2000



Bureau du surintendant  
des institutions financières

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent  
of Financial Institutions

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :  
Bureau de l'actuaire en chef  
Bureau du surintendant des institutions financières  
12<sup>e</sup> étage, Immeuble Carré Kent  
255, rue Albert  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900  
Courrier électronique : [oca-bac@osfi-bsif.gc.ca](mailto:oca-bac@osfi-bsif.gc.ca)

Vous pouvez aussi vous en procurer une copie électronique  
sur notre site Web : [www.osfi-bsif.gc.ca](http://www.osfi-bsif.gc.ca)

Le 8 avril 2004

L'honorable Ralph Goodale, c.p., député  
Ministre des Finances  
Chambre des communes  
Ottawa (Canada)  
K1A 0G5

Monsieur le Ministre,

Conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada*, qui précise qu'un rapport doit être préparé chaque fois qu'un projet de loi modifiant le *Régime de pensions du Canada* est déposé à la Chambre des communes, j'ai le plaisir de vous transmettre le 20<sup>e</sup> rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,



Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.



## TABLE DES MATIÈRES

Sommaire .....	7
I. Introduction.....	9
II. Description de la partie 4 du projet de loi C-30.....	9
III. Situation financière (si le Régime n'est pas modifié).....	12
A. Hypothèses.....	12
B. Résultats.....	13
C. Opinion .....	15
IV. Situation financière (si le Régime est modifié).....	15
A. Clarification des règles de cotisation de l'employeur.....	15
B. Cotisations de l'employeur advenant des modifications à la structure opérationnelle..	16
C. Rétablissement des prestations d'invalidité du RPC .....	17
D. Résultats – Tous les changements.....	19
E. Opinion .....	20
V. Analyse de sensibilité .....	20
VI. Conclusion .....	22
VII. Remerciements.....	22
VIII. Opinion actuarielle.....	23

## TABLEAUX

Tableau 1 : Situation financière (si le Régime n'est pas modifié).....	14
Tableau 2 : Évolution du rapport de l'actif sur les dépenses (si le Régime n'est pas modifié)...	15
Tableau 3 : Situation financière (Régime modifié à la suite d'une restructuration).....	17
Tableau 4 : Situation financière (Régime modifié pour le rétablissement) .....	18
Tableau 5 : Situation financière (Régime modifié – Tous les changements) .....	19
Tableau 6 : Évolution du rapport de l'actif sur les dépenses (Régime modifié – Tous les changements) .....	20
Tableau 7 : Situation financière (Régime modifié – Analyse de sensibilité) .....	21
Tableau 8 : Évolution du rapport de l'actif sur les dépenses (Régime modifié - Analyse de sensibilité).....	21



## Sommaire

Voici le 20<sup>e</sup> rapport actuariel depuis l'instauration du Régime de pensions du Canada (RPC) en 1966. Il a été préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada* qui stipule que,

« ... l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question. »

Le plus récent rapport produit conformément à l'article 115(2) est le 19<sup>e</sup> rapport actuariel qui a été déposé à la Chambre des communes le 17 juin 2002. Ce 20<sup>e</sup> rapport actuariel a donc été préparé sur la base du 19<sup>e</sup> rapport actuariel pour montrer l'effet de la partie 4 du projet de loi C-30 sur la situation financière à long terme du RPC.

La partie 4 du projet de loi C-30 modifie le *Régime de pensions du Canada* afin de clarifier que le montant annuel qu'un employeur doit cotiser à titre d'employeur est équivalent au montant que l'employeur doit verser sur le traitement et le salaire payés à l'employé selon l'article 9(1) du RPC. De plus, les modifications clarifient que seules les cotisations qui excèdent les montants requis pourront être remboursées à l'employeur. La date d'entrée en vigueur de ces modifications serait le 18 mars 2003.

En outre, la partie 4 du projet de loi C-30 modifie le Régime pour permettre à l'employeur qui, en raison d'une restructuration d'entreprise, succède directement à un autre employeur au cours d'une année postérieure à 2003, de prendre en compte des cotisations versées à l'égard de l'employé par l'employeur précédent afin d'établir les cotisations à verser à l'égard de l'employé dans le cadre de son nouvel emploi. Un traitement équivalent est accordé aux travailleurs autonomes qui deviennent les employés d'une personne morale qu'ils contrôlent.

Finalement, la partie 4 du projet de loi C-30 apporte des modifications qui permettent le rétablissement des prestations d'invalidité pour les personnes dont les prestations ont été interrompues en raison d'un retour au travail, mais qui ne peuvent continuer à travailler en raison de la récurrence de leur invalidité dans les deux ans qui suivent l'interruption de leurs prestations. Elles prévoient aussi le rétablissement des prestations d'enfant de cotisant invalide pour les enfants de personnes dont la pension d'invalidité est rétablie. La date d'entrée en vigueur de ces modifications serait le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

## Principales observations

### Si les modifications ne sont pas adoptées :

1. En 2004, les cotisations seraient 951 millions de dollars moins élevées que prévues dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel, ce qui reflète une décision récente de la Cour d'appel fédérale qui élargie l'interprétation des dispositions de la loi en ce qui concerne le remboursement des cotisations de l'employeur. (Les employeurs sont admissibles à un remboursement s'ils en font la demande dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année durant laquelle des montants excédentaires ont été versés.)
2. Les cotisations annuelles seraient réduites de 0,8 % (226 millions de dollars en 2005) à court terme et de 0,6 % par la fin de la période de projection.
3. Les dépenses d'administration annuelles augmenteraient de 13,5 %. Ceci correspond à une augmentation des dépenses administratives du Régime de 54 millions de dollars en 2004.
4. En 2050, l'actif du Régime devrait atteindre 1 377 milliards de dollars, soit 201 milliards de dollars de moins que prévu dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel. Ceci correspond à 5,1 années de dépenses annuelles, ce qui est moins élevé que les 5,9 années de dépenses annuelles prévues dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel.
5. Le taux de cotisation de régime permanent augmenterait à 9,9 % (soit le taux de cotisation prévu par la loi) et serait plus élevé que le taux de cotisation de régime permanent de 9,8 % prévu dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel. Par conséquent, la capacité du Régime d'absorber d'éventuels chocs démographiques et économiques sans avoir à augmenter le taux de cotisation prévu par la loi serait réduite.

À notre avis, si le Régime n'est pas modifié selon la partie 4 du projet de loi C-30, la situation financière du RPC serait significativement différente de celle présentée dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2000. La viabilité financière du Régime à long terme serait alors à risque.

### Si les modifications sont adoptées :

1. En 2050, les cotisations annuelles du RPC seraient de 17 millions de dollars plus élevées que projetées dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC.
2. En 2050, les dépenses annuelles seraient 304 millions de dollars moins élevées que prévues dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC.
3. En 2050, l'actif devrait atteindre 1 601 milliards de dollars, soit 6,0 années de dépenses annuelles.
4. Le taux de cotisation de régime permanent, le taux le plus faible qui peut être appliqué pour assurer le maintien du Régime sans autres augmentations, serait 9,8 %, le même que celui présenté dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel.

À notre avis, si le Régime est modifié selon la partie 4 du projet de loi C-30, la situation financière du RPC ne serait pas significativement différente de celle présentée dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2000. Ce rapport confirme que le taux de cotisation de 9,9 % prévu par la loi pour les années 2004 et suivantes est suffisant pour couvrir les dépenses futures et cumuler des actifs de 142 milliards de dollars (4,2 années de dépenses annuelles) en 2010 et de 1 601 milliards de dollars en 2050.



## I. Introduction

Ce rapport actuariel a été préparé conformément au paragraphe 115(2) du *Régime de pensions du Canada* qui stipule que,

« ... l'actuaire en chef doit, chaque fois qu'un projet de loi est présenté ou déposé à la Chambre des communes afin de modifier la présente loi de façon telle que, de l'avis de l'actuaire en chef, un effet significatif en résulterait sur l'une quelconque des estimations contenues dans le plus récent rapport préparé par l'actuaire en chef en application du présent article, l'actuaire en chef doit, faisant usage des mêmes bases et postulats actuariels qui ont été utilisés dans ce rapport, préparer un autre rapport faisant état de la mesure dans laquelle ce projet de loi entraînerait, s'il devenait loi, un effet significatif sur les estimations en question. »

Conformément au paragraphe 114(4) du *Régime de pensions du Canada*, les dispositions d'un projet de loi n'entrent en vigueur :

« ... qu'à la date fixée par décret du gouverneur en conseil, lequel ne peut être pris et ne doit en aucun cas avoir de valeur ou d'effet tant que les lieutenants-gouverneurs en conseil d'au moins les deux tiers des provinces incluses, comptant au total les deux tiers au moins de la population de toutes les provinces incluses, n'ont pas signifié le consentement de leur province respective à la modification envisagée. »

## II. Description de la partie 4 du projet de loi C-30

Dans le présent rapport, lorsque référence est faite au projet loi C-30, il est entendu qu'il s'agit plus spécifiquement de la partie 4 du projet de loi C-30, qui modifie le *Régime de pensions du Canada* afin de :

- clarifier le montant qu'un employeur doit contribuer au cours d'une année pour un employé donné;
- permettre à l'employeur qui succède directement à un autre employeur, à la suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition d'une entreprise, en tout ou en partie, de tenir compte des cotisations de l'employé retenues par l'employeur précédent afin de déterminer les cotisations du RPC de l'employé. Un traitement équivalent est accordé aux travailleurs autonomes qui deviennent ou cessent d'être des employés d'une personne morale qu'ils contrôlent;
- permettre le rétablissement des prestations d'invalidité pour les personnes dont les prestations ont été interrompues en raison d'un retour au travail, mais qui ne peuvent continuer à travailler en raison de la récurrence de leur invalidité dans les deux ans qui suivent l'interruption de leurs prestations. Le projet de loi permet aussi le rétablissement des prestations d'enfant de cotisant invalide pour les enfants de personnes dont la pension d'invalidité est rétablie.

## Clarification des règles de cotisation de l'employeur

En vertu de l'article 21 du RPC, chaque employeur doit verser au RPC une cotisation d'un montant égal à celui qui est retenu à la source sur les traitement et salaire cotisables payés à l'employé par l'employeur.

Aux termes de l'article 8(1), le montant devant être retenu à la source sur la rémunération de l'employé aux fins de cotisations pour toute période de paye donnée est égal au produit de la multiplication du taux de cotisation de l'employé (4,95 % en 2004) par le montant du traitement et du salaire cotisables versés par l'employeur de l'employé pour la période de paye qui excède la portion de l'exemption de base annuelle (EBA) de 3 500 \$ attribuable à cette période de paye.

L'article 8(2) définit les versements excédentaires pour un employé. Un employé est considéré comme ayant fait des versements excédentaires lorsque l'ensemble des montants déduits de sa rémunération pour une année, par un ou plusieurs employeurs, à l'égard de la cotisation de l'employé pour l'année selon l'article 8(1) du RPC ou de la *Loi sur le Régime de rentes du Québec*, dépassent un montant égal au produit de la multiplication du taux de cotisation de l'employé pour l'année par le plus petit des montants suivants :

- le maximum des gains cotisables de l'employé pour l'année;
- le traitement et le salaire cotisables de l'employé pour l'année, plus les gains cotisables pour l'année provenant du travail que l'employé a exécuté pour son propre compte, moins l'exemption de base de l'employé pour l'année.

L'article 38(1) du RPC prévoit le remboursement de tout versement fait par des employés qui excède les montants requis défini à l'article 8(2), s'ils en font la demande par écrit dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année durant laquelle ont été versés les montants excédentaires. Pour les employés, le processus de demande et de remboursement se fait par l'entremise du régime fiscal.

L'article 38(3) prévoit aussi le remboursement des versements excédentaires à l'employé tel que défini à l'article 8(1). Un montant excédentaire à ce qui est requis peut avoir été déduit de la rémunération de l'employé par l'employeur pour diverses raisons. Par exemple, l'employeur peut avoir déduit des cotisations sur un salaire pour un individu âgé de moins de 18 ans ou plus de 70 ans. Par contre, ce salaire n'ouvrant pas droit à pension, ni l'employé ni l'employeur n'est requis de cotiser. Si des cotisations ont été payées dans cette situation, elles seraient sujettes à remboursement jusqu'à quatre ans suivant la fin de l'année durant laquelle ont été versés les montants excédentaires. Une fois encore, pour l'employé, la demande et le remboursement se fait par l'entremise du régime fiscal.

Dans le cas des employeurs, la loi ne définit pas expressément dans quelles circonstances on peut considérer que des versements excédentaires similaires à ceux de l'employé comme défini à l'article 8(2) ont été faits. Le paragraphe 38(3) stipule simplement que les employeurs sont admissibles à un remboursement des versements excédentaires, pourvu qu'ils en fassent la demande par écrit dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année durant laquelle ont été versés les montants excédentaires.

Dernièrement, l'interprétation des dispositions de la loi en ce qui concerne le remboursement des cotisations de l'employeur a été considérablement élargie à la suite de la décision qu'a rendue la Cour d'appel fédérale dans *Agpro Services c. le ministère du Revenu national*. Dans sa décision, la Cour stipule qu'un employeur peut avoir droit à un remboursement de cotisations égal à celui qu'ont reçu ses employés, étant donné que le libellé actuel de la loi concernant le RPC laisse sous-entendre que les employés et les employeurs doivent verser au RPC des cotisations d'un montant identique au cours d'une année donnée.

Le projet de loi C-30 modifie le RPC pour clarifier que le montant annuel qu'un employeur doit cotiser pour un employé donné est équivalent au montant que l'employeur doit verser sur le traitement et le salaire payés à l'employé. De plus, les modifications clarifient qu'il n'y a pas de remboursement de cotisations pour l'employeur sauf si les montants remis excèdent les montants requis par le nouvel article 9(1) du RPC. Les modifications se conforment aux pratiques adoptées de longue date à l'égard des cotisations de l'employeur et de l'admissibilité à un remboursement. La date d'entrée en vigueur de ces changements serait le 18 mars 2003. Le Régime de rentes du Québec opère de la même façon.

### **Cotisations de l'employeur advenant des modifications à la structure opérationnelle**

Présentement, lorsqu'un employeur fait l'objet d'une restructuration, notamment lorsque celle-ci résulte d'une liquidation immédiate et d'une reconstitution en une structure légale différente ou de l'acquisition de la majeure partie de la propriété de l'employeur ou d'une partie distincte de ses activités, les employés sont perçus comme ayant été embauchés par un nouvel employeur. Par conséquent, les employeurs sont tenus de recommencer à verser des cotisations au RPC et à faire des retenues sur le traitement et le salaire cotisables versés à l'employé. L'employeur qui succède ne peut tenir compte des traitement et salaire cotisables déjà versés ou des retenues sur la rémunération des employés déjà faites par l'ancien employeur afin de déterminer le montant des cotisations payables par l'employé ou de la portion payable par l'employeur qui succède. Par conséquent, la somme des montants qui doit être remise par les deux employeurs peut excéder la cotisation maximale à titre d'employeur dans le cas d'un employé avec des gains admissibles qui excèdent le maximum des gains admissibles. Malgré que l'employé ait aussi eu des retenues à la source qui excèdent la cotisation maximale pour l'année, l'employé recevra un remboursement à la fin de l'année.

Le projet de loi C-30 modifie le Régime pour permettre à l'employeur qui succède directement à un autre employeur, par suite de la formation ou de la dissolution d'une personne morale ou de l'acquisition d'une entreprise, en tout ou en partie, de tenir compte des cotisations de l'employé retenues par l'employeur précédent afin de déterminer les cotisations du RPC de l'employé. Le Régime est aussi modifié pour permettre un traitement équivalent aux travailleurs autonomes qui deviennent ou cessent d'être des employés d'une personne morale qu'ils contrôlent.

## **Rétablissement des prestations d'invalidité du RPC**

Les bénéficiaires d'une pension d'invalidité du RPC ont une invalidité sévère et prolongée qui les rend régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. La grande majorité des bénéficiaires ne retourne pas sur le marché du travail. Néanmoins, à chaque année, un petit nombre de bénéficiaires essaient et réussissent un retour au travail régulier. Dans ces cas, la pension d'invalidité du RPC est interrompue.

Certains bénéficiaires de la pension d'invalidité retournent sur le marché du travail et font face à de nombreux obstacles. Ils continuent d'avoir de sérieux problèmes de santé qui peuvent même se détériorer. Si leur condition se détériore et qu'ils ne peuvent plus demeurer sur le marché du travail, ils doivent faire une nouvelle demande de pension d'invalidité. Malgré que le processus soit plus rapide qu'à l'origine, ces individus doivent quand même attendre jusqu'à trois mois pour obtenir une décision. Un petit nombre de clients peuvent ne plus être admissibles à la pension d'invalidité parce qu'ils n'ont pas maintenu un niveau de gains d'emploi suffisamment élevé durant chacune des années qui ont suivi l'interruption de leur pension d'invalidité.

Le projet de loi C-30 modifie le Régime afin de permettre le rétablissement des prestations d'invalidité pour les personnes dont les prestations ont été interrompues en raison d'un retour au travail, mais qui ne peuvent continuer à travailler en raison de la récurrence de leur invalidité dans les deux ans qui suivent l'interruption de leurs prestations.

Le projet de loi C-30 permet aussi le rétablissement des prestations d'enfant de cotisant invalide pour les enfants de personnes dont la pension d'invalidité est rétablie. La date d'entrée en vigueur de ces modifications serait le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

### **III. Situation financière (si le Régime n'est pas modifié)**

Tel que requis par le *Régime de pensions du Canada*, les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel du RPC ont été employées aux fins des estimations du présent rapport sous l'hypothèse que le Régime n'est pas modifié en vertu du projet de loi C-30. Ainsi, les employeurs deviennent admissibles au même montant de remboursement que l'employé à l'égard des montants excédentaires (selon la définition de l'article 8(2) du RPC) dû à l'étalement de l'EBA sur la période de rémunération.

#### **A. Hypothèses**

Sur la base des montants de remboursement de cotisations fournis par l'ADRC, il est estimé que 44 % des remboursements sont liés à l'étalement de l'EBA (3 500 \$ en 2004) sur la période de rémunération. La valeur de ces remboursements représente 0,8 % des revenus annuels de cotisations du RPC. Les autres remboursements surviennent lorsqu'un employé a eu plusieurs employeurs au cours de l'année et que la somme de tous les salaires et traitements reçus excèdent le maximum des gains admissibles (40 500 \$ en 2004), créant ainsi un montant excédentaire admissible pour l'année, ou lorsqu'un employé a eu des déductions à la source qui sont excédentaires au montant requis, c'est-à-dire déduire des

cotisations sur le salaire et le traitement qui n'ouvrent pas droit à pension, sur lesquels des cotisations n'ont pas à être versées en vertu de la loi.

Si le Régime n'est pas modifié et que les employeurs (en tant que groupe) deviennent admissibles au même montant de remboursement lié à l'étalement de l'EBA que les employés reçoivent, l'hypothèse est faite que les cotisations seraient 0,8 % moins élevées que celles prévues dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel à court terme. Ce pourcentage est réduit graduellement à 0,6 % par la fin de la période de projection car l'EBA étant gelée à 3 500 \$, celle-ci devient une proportion de plus en plus faible des gains d'emploi. Il en résulte de moins en moins d'individu dans le futur qui ont des gains d'emploi plus faibles que l'EBA.

## **B. Résultats**

Le tableau 1 présente la situation financière du Régime si le projet de loi C-30 n'est pas adopté et que les employeurs demandent un remboursement à l'égard de l'EBA sur la même base qu'*Agpro*. La situation financière du Régime serait alors la suivante :

1. La perte totale de cotisations serait de 951 millions de dollars en 2004. La perte de revenus de cotisations en 2004 reflète le fait que les employeurs sont admissibles à un remboursement s'ils en font la demande dans les quatre ans qui suivent la fin de l'année durant laquelle des montants excédentaires ont été versés.
2. Les cotisations annuelles seraient réduites de 0,8 % (226 millions de dollars en 2005) à court terme et de 0,6 % par la fin de la période de projection.
3. Sur la base d'évaluations de l'ADRC, les dépenses d'administration annuelles du Régime augmenteraient de 13,5 %. Ceci correspond à une augmentation des dépenses d'administration de 54 millions de dollars en 2004.
4. En 2050, l'actif du Régime devrait atteindre 1 377 milliards de dollars, soit 201 milliards de dollars de moins que prévu dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel. Par conséquent, l'actif équivaldrait à 5,1 années de dépenses annuelles en 2050, ce qui est moins élevé que les 5,9 années de dépenses annuelles prévues dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel.
5. La réduction de l'actif projetée est plus importante que l'augmentation de l'actif prévue à l'égard du projet de loi C-3, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2004 et qui accélère le transfert des actifs du RPC à l'Office d'investissement du RPC. Dans le cas du projet de loi C-3, les projections actuarielles présentées dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel montrent un accroissement de l'actif de 72 milliards de dollars en 2050. Si le Régime n'est pas modifié selon le projet de loi C-30, notamment pour clarifier les montants que les employeurs sont requis de cotiser pour une année à l'égard d'un employé et pour modifier les dispositions qui gouvernent le remboursement des montants remis à titre d'employeur qui excèdent ceux requis, l'actif du Régime sera réduit d'un montant équivalent à plus de deux fois l'augmentation de l'actif prévue par le projet de loi C-3.

6. Le taux de cotisation de régime permanent augmenterait à 9,9 % (9,851 % non arrondi), soit le taux de cotisation prévu par la loi, et serait plus élevé que le taux de cotisation de régime permanent de 9,8 % (9,762 % non-arrondi) prévu dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel. Par conséquent, la capacité du Régime d'absorber d'éventuels chocs démographiques et économiques futurs imprévus sans avoir à augmenter le taux de cotisation prévu par la loi serait réduite.

Le tableau 1 présente les cotisations, les dépenses d'administration et l'actif sur la base du 19<sup>e</sup> rapport actuariel et du Régime non modifié. Les cotisations ne sont pas modifiées par le projet de loi C-3 et sont donc les mêmes dans les 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> rapports actuariels. Le tableau 2 présente l'évolution du rapport de l'actif sur les dépenses du 19<sup>e</sup> rapport actuariel et celle qui en résulterait si le Régime n'était pas modifié selon le projet de loi C-30.

**Tableau 1 : Situation financière (si le Régime n'est pas modifié)**  
 (millions \$)

Année rapport	Cotisations			Augmentation des dépenses administratives	Actif			Variation de l'actif
	19 <sup>e</sup> rapport	Si le Régime n'est pas modifié	Écart		19 <sup>e</sup> rapport	Si le Régime n'est pas modifié	Écart	
2004	28 024	27 073	-951	54	72 810	71 760	-1 050	-1,4 %
2005	29 247	29 021	-226	57	82 745	81 333	-1 412	-1,7 %
2006	30 504	30 269	-235	58	93 341	91 530	-1 811	-1,9 %
2007	31 825	31 581	-244	61	104 534	102 290	-2 244	-2,1 %
2008	33 264	33 010	-254	64	116 393	113 673	-2 720	-2,3 %
2009	34 752	34 488	-264	67	128 931	125 688	-3 243	-2,5 %
2010	36 414	36 139	-275	69	142 253	138 435	-3 818	-2,7 %
2015	46 463	46 122	-341	87	223 170	215 470	-7 700	-3,5 %
2025	74 064	73 546	-518	134	449 134	425 966	-23 168	-5,2 %
2050	226 764	225 279	-1 485	393	1 577 853	1 376 837	-201 016	-12,7 %
2075	671 742	667 453	-4 289	1 146	5 344 429	4 001 702	-1 342 727	-25,1 %

**Tableau 2 : Évolution du rapport de l'actif sur les dépenses (si le Régime n'est pas modifié)**

Année	19 <sup>e</sup> rapport	Si le Régime n'est pas modifié
<b>2004</b>	2,94	2,89
<b>2005</b>	3,19	3,13
<b>2006</b>	3,43	3,36
<b>2007</b>	3,65	3,56
<b>2008</b>	3,85	3,75
<b>2009</b>	4,04	3,93
<b>2010</b>	4,21	4,09
<b>2015</b>	4,90	4,72
<b>2025</b>	5,38	5,09
<b>2050</b>	5,86	5,10
<b>2075</b>	6,58	4,92

### C. Opinion

À notre avis, si les modifications de la partie 4 du projet de loi C-30 ne sont pas adoptées, la situation financière du RPC serait significativement différente de celle présentée dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel du Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2000. La viabilité financière du Régime à long terme serait alors à risque.

## IV. Situation financière (si le Régime est modifié)

Tel que requis par le *Régime de pensions du Canada*, les mêmes hypothèses et méthodes actuarielles que celles utilisées dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel ont été employées aux fins des estimations du présent rapport en modifiant le Régime selon le projet de loi C-30.

### A. Clarification des règles de cotisation de l'employeur

Les changements du projet de loi C-30 clarifiant les règles de cotisation de l'employeur n'ont pas d'impact sur la situation financière du Régime telle qu'elle est présentée dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC. En fait, le 19<sup>e</sup> rapport actuariel tient déjà compte de la pratique adoptée de longue date qui précise que le montant annuel qu'un employeur doit cotiser pour un employé donné est égal au montant que l'employeur a retenu à la source pour cet employé. Seulement les cotisations qui excèdent cette retenue sont sujettes à un remboursement par l'employeur.

## **B. Cotisations de l'employeur advenant des modifications à la structure opérationnelle**

En supposant que les données sur les fusions et acquisitions obtenues de « Crosbie and Company » (une firme spécialisée d'investissements bancaires) peuvent être utilisées pour établir une bonne approximation du nombre de restructuration au Canada, il a été estimé que 350 restructurations opérationnelles ont eu lieu en moyenne par année au Canada pour la période de 1999 à 2003.

Le nombre moyen de cotisants au RPC impliqué dans les restructurations opérationnelles au Canada n'est pas disponible. À partir de données de Statistique Canada et du périodique « Business » publié par le National Post sur les plus grandes corporations canadiennes, il a été estimé que 200 cotisants en moyenne pourraient être touchés pour chaque restructuration. Au total, 70 000 cotisants (350 restructurations multipliées par 200 cotisants) pourraient être visés par une restructuration opérationnelle à chaque année.

Seulement les employés ayant plus d'un employeur dans l'année et dont les gains annuels provenant de tous les employeurs sont supérieurs au maximum des gains admissibles (40 500 \$ en 2004) seraient affectés par une restructuration opérationnelle. Le registre des gains suggère que 33 % des employés tombent sous cette catégorie. Sur cette base, il est présumé que 33 % des 70 000 cotisants visés par une restructuration opérationnelle, c'est-à-dire 23 100 personnes, reçoivent actuellement un remboursement de cotisations provenant d'une restructuration opérationnelle.

À partir d'informations provenant de l'ADRC, il est estimé que 4,2 % des remboursements faits aux employés ayant des gains supérieurs au maximum seraient associés à des restructurations opérationnelles. Selon la modification proposée, les employés et les employeurs ne seraient plus tenus de recommencer à cotiser. Le montant des cotisations d'employeurs non versées diminuerait les cotisations totales annuelles du RPC de 0,04 %. Le projet de loi C-30 n'affecte pas les cotisations versées par les employés.

Le tableau 3 montre la situation financière du Régime modifié à la suite d'une restructuration opérationnelle. Les cotisations annuelles au RPC seraient réduites de 0,04 % pour chaque année de la période de projection, soit 12 millions de dollars en 2004. En 2050, l'actif projeté serait égal à 1 570 milliards de dollars, soit l'équivalent de 5,8 années de dépenses annuelles comparativement à 5,9 années dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel.



**Tableau 3 : Situation financière (Régime modifié à la suite d'une restructuration)**  
(millions \$)

Année	Cotisations			Actif		
	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart
2004	28 024	28 012	-12	72 810	72 798	-12
2005	29 247	29 236	-11	82 745	82 720	-25
2006	30 504	30 492	-12	93 341	93 302	-39
2007	31 825	31 812	-13	104 534	104 480	-54
2008	33 264	33 250	-14	116 393	116 321	-72
2009	34 752	34 738	-14	128 931	128 840	-91
2010	36 414	36 400	-14	142 253	142 141	-112
2015	46 463	46 444	-19	223 170	222 911	-259
2025	74 064	74 035	-29	449 134	448 272	-862
2050	226 764	226 673	-91	1 577 853	1 569 695	-8 158
2075	671 742	671 474	-268	5 344 429	5 288 274	-56 155

### C. Rétablissement des prestations d'invalidité du RPC

Le rétablissement des prestations d'invalidité pour les personnes dont les prestations ont été interrompues en raison d'un retour au travail, mais qui ne peuvent continuer à travailler en raison de la récurrence de leur invalidité dans les deux ans qui suivent l'interruption de leurs prestations, devrait diminuer le nombre de bénéficiaires de pension d'invalidité parce qu'un plus grand nombre de personnes tenteront un retour au travail. Ainsi, il est estimé que les taux de récupération annuels augmenteront de 25 % par rapport à l'hypothèse du 19<sup>e</sup> rapport actuariel. Ceci correspond à 500 terminaisons additionnelles de pensions d'invalidité en 2004.

En vertu des dispositions actuelles, il est estimé que 20 % de ceux qui essaient un retour au travail ne réussissent pas et redeviennent des bénéficiaires de la pension d'invalidité. Ce taux d'insuccès de 20 % est basé sur l'expérience de ceux qui sont retournés sur le marché du travail en 1997. Ce taux d'insuccès a aussi été confirmé par une analyse du registre des gains de ceux qui ont cessé de recevoir leur prestation en 1997 à la suite d'un retour au travail, laquelle analyse a démontré que 16 % de ceux qui retournent au travail ont cessé de travailler dans les deux ans de leur retour au travail.

Ce taux d'insuccès de 20 % est déjà pris en compte dans les taux d'incidence d'invalidité utilisés dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC. Les taux d'incidence reconnaissent qu'une partie des nouveaux bénéficiaires de pensions d'invalidité sont des personnes qui redeviennent bénéficiaires à la suite de la récurrence de leur invalidité.

La présente évaluation assume que le taux d'insuccès de 20 % applicable aux personnes qui essaient un retour au travail augmenterait à 25 % à cause de la disposition de rétablissement qui facilitera la remise en paiement de la pension advenant un retour infructueux sur le marché du travail. Ainsi, le taux d'incidence d'invalidité a été augmenté de 0,005 par milliers de personnes pour les années 2004 et suivantes. Ceci correspond à 60 nouveaux

bénéficiaires de plus par année, soit 5 % de la moyenne annuelle actuelle de 1 200 terminaisons d'invalidité à la suite d'un retour au travail.

Le taux d'insuccès de 25 % est aussi présumé s'appliquer aux cessations additionnelles de pensions d'invalidité qui devraient se produire en raison des nouvelles dispositions sur le rétablissement qui permettront aux individus d'être plus confiants face à un éventuel retour au travail. Le taux d'incidence d'invalidité est donc de nouveau augmenté de 0,01 par milliers de personnes pour les années 2005 et suivantes. Ceci correspond à 125 nouveaux bénéficiaires de plus par année, soit 25 % des 500 cessations additionnelles prévues de pensions d'invalidité.

Les modifications aux dispositions de rétablissement pourraient donc entraîner une augmentation du taux d'incidence d'invalidité de 0,005 par milliers de personnes en 2004 et de 0,015 par milliers de personnes pour les années 2005 et suivantes.

Pour estimer les cotisations additionnelles provenant d'un retour au travail fructueux, les gains de travail des personnes visées sont estimés à 65 % du maximum des gains admissibles pour une année donnée (c'est-à-dire 26 300 \$ en 2004). Cette hypothèse provient d'une étude sur le registre de gains des personnes qui ont vu leur pension d'invalidité cessée à la suite d'un retour au travail entre 1997 et 1999.

Le tableau 4 montre la situation financière du Régime si le Régime est modifié pour permettre le rétablissement de la pension d'invalidité (ainsi que le rétablissement des prestations versées aux enfants des bénéficiaires de pensions d'invalidité). En 2050, l'actif projeté est égal à 1 610 milliards de dollars, soit l'équivalent de 6,0 années de dépenses annuelles.

**Tableau 4 : Situation financière (Régime modifié pour le rétablissement)**  
 (millions \$)

Année	Cotisations		Dépenses		Actif		
	Modifié	Changement par rapport au 19 <sup>e</sup>	Modifié	Changement par rapport au 19 <sup>e</sup>	19 <sup>e</sup> rapport	Modifié	Changement par rapport au 19 <sup>e</sup>
2004	28 025	1	23 666	-6	72 810	72 817	7
2005	29 250	3	24 736	-11	82 745	82 767	22
2006	30 507	3	25 894	-15	93 341	93 383	42
2007	31 829	4	27 194	-21	104 534	104 606	72
2008	33 269	5	28 645	-25	116 393	116 500	107
2009	34 759	7	30 217	-30	128 931	129 083	152
2010	36 422	8	31 911	-34	142 253	142 459	206
2015	46 477	14	42 797	-59	223 170	223 818	648
2025	74 095	31	78 753	-112	449 134	451 998	2 864
2050	226 872	108	257 136	-304	1 577 853	1 609 523	31 670
2075	672 075	333	776 013	-833	5 344 429	5 567 515	223 086

La réduction des dépenses en 2004 est causée par une diminution du nombre de bénéficiaires de pensions d'invalidité et de pensions versées aux enfants d'un cotisant invalide parce que ces bénéficiaires sont retournés au travail. Pour les années 2005 et suivantes, les dépenses de retraite pourraient être moindres. Cela dépendra si les gains de travail après l'invalidité sont inférieurs ou supérieurs à ceux avant l'invalidité.

## D. Résultats – Tous les changements

Les tableaux 5 et 6 présentent la situation financière du Régime modifié. La situation financière du Régime serait modifiée de la façon suivante :

1. En 2050, les cotisations du RPC seraient 17 millions de dollars plus élevées que celles projetées dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC.
2. En 2050, les dépenses du RPC seraient 304 millions de dollars moins élevées que celles projetées dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC.
3. En 2050, l'actif devrait atteindre 1 601 milliards de dollars, soit l'équivalent de 6,0 années de dépenses annuelles.
4. Le taux de cotisation permanent serait de 9,8 % (9,750 % non arrondi), le même que celui du 19<sup>e</sup> rapport actuariel (9,762 % non arrondi).

**Tableau 5 : Situation financière (Régime modifié – Tous les changements)**  
(millions \$)

Année	Cotisations			Dépenses			Actif		
	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart
2004	28 024	28 013	-11	23 672	23 666	-6	72 810	72 806	-4
2005	29 247	29 238	-9	24 747	24 736	-11	82 745	82 742	-3
2006	30 504	30 495	-9	25 909	25 894	-15	93 341	93 344	3
2007	31 825	31 817	-8	27 215	27 194	-21	104 534	104 551	17
2008	33 264	33 256	-8	28 670	28 645	-25	116 393	116 428	35
2009	34 752	34 745	-7	30 247	30 217	-30	128 931	128 992	61
2010	36 414	36 408	-6	31 945	31 911	-34	142 253	142 347	94
2015	46 463	46 459	-4	42 856	42 797	-59	223 170	223 560	390
2025	74 064	74 065	1	78 865	78 753	-112	449 134	451 135	2 001
2050	226 764	226 781	17	257 440	257 136	-304	1 577 853	1 601 362	23 509
2075	671 742	671 807	65	776 846	776 013	-833	5 344 429	5 511 341	166 912

**Tableau 6 : Évolution du rapport de l'actif sur les dépenses (Régime modifié – Tous les changements)**

<b>Année</b>	<b>19<sup>e</sup> rapport</b>	<b>Si le Régime n'est pas modifié</b>	<b>Régime modifié</b>
<b>2004</b>	2,94	2,89	2,94
<b>2005</b>	3,19	3,13	3,20
<b>2006</b>	3,43	3,36	3,43
<b>2007</b>	3,65	3,56	3,65
<b>2008</b>	3,85	3,75	3,85
<b>2009</b>	4,04	3,93	4,04
<b>2010</b>	4,21	4,09	4,22
<b>2015</b>	4,90	4,72	4,91
<b>2025</b>	5,38	5,09	5,41
<b>2050</b>	5,86	5,10	5,95
<b>2075</b>	6,58	4,92	6,79

### **E. Opinion**

À notre avis, la partie 4 du projet de loi C-30 n'a pas un effet significatif sur la situation financière du Régime telle qu'elle est évaluée dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le RPC au 31 décembre 2000.

### **V. Analyse de sensibilité**

En raison de la quantité limitée d'information disponible pour formuler l'hypothèse de la meilleure estimation du nombre annuel moyen de cotisants au RPC lors d'une restructuration d'entreprise et du nombre additionnel de personnes qui retournent au travail en vertu de l'introduction de la disposition de rétablissement, une analyse de sensibilité a été préparée. Cette analyse illustre l'effet sur les résultats en modifiant les deux hypothèses suivantes :

- L'analyse de sensibilité suppose que le nombre moyen de cotisants concernés par une restructuration d'entreprise serait deux fois plus élevé que le niveau présumé dans le scénario de la meilleure estimation présenté dans la section IV, soit 400 comparé à 200.
- L'analyse de sensibilité suppose que les taux annuels de récupération d'invalidité sont augmentés de 10 %, comparativement à 25 % dans le scénario de la meilleure estimation (section IV), en raison de l'introduction de la disposition de rétablissement.

Les résultats présentés dans les tableaux 7 et 8 montrent que l'actif en 2050 représenterait 5,9 années de dépenses annuelles, le même nombre d'année que dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel du RPC. Par conséquent, il est de notre avis que les hypothèses de l'analyse de sensibilité, appliquées au Régime modifié selon le projet de loi C-30, n'affecteraient pas significativement la situation financière du RPC, telle qu'elle est présentée dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel en date du 31 décembre 2000.

**Tableau 7 : Situation financière (Régime modifié – Analyse de sensibilité)**  
 (millions \$)

Année	Cotisations			Dépenses			Actif		
	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié	Écart
<b>2004</b>	28 024	28 001	-23	23 672	23 670	-2	72 810	72 789	-21
<b>2005</b>	29 247	29 225	-22	24 747	24 743	-4	82 745	82 703	-42
<b>2006</b>	30 504	30 481	-23	25 909	25 903	-6	93 341	93 279	-62
<b>2007</b>	31 825	31 801	-24	27 215	27 206	-9	104 534	104 453	-81
<b>2008</b>	33 264	33 239	-25	28 670	28 660	-10	116 393	116 292	-101
<b>2009</b>	34 752	34 727	-25	30 247	30 234	-13	128 931	128 810	-121
<b>2010</b>	36 414	36 389	-25	31 945	31 931	-14	142 253	142 112	-141
<b>2015</b>	46 463	46 432	-31	42 856	42 831	-25	223 170	222 926	-244
<b>2025</b>	74 064	74 019	-45	78 865	78 816	-49	449 134	448 640	-494
<b>2050</b>	226 764	226 630	-134	257 440	257 305	-135	1 577 853	1 575 304	-2 549
<b>2075</b>	671 742	671 351	-391	776 846	776 476	-370	5 344 429	5 329 425	-15 004

**Tableau 8 : Évolution du rapport de l'actif sur les dépenses (Régime modifié - Analyse de sensibilité)**

Année	19 <sup>e</sup> rapport	Régime modifié
<b>2004</b>	2,94	2,94
<b>2005</b>	3,19	3,19
<b>2006</b>	3,43	3,43
<b>2007</b>	3,65	3,64
<b>2008</b>	3,85	3,85
<b>2009</b>	4,04	4,03
<b>2010</b>	4,21	4,21
<b>2015</b>	4,90	4,89
<b>2025</b>	5,38	5,38
<b>2050</b>	5,86	5,85
<b>2075</b>	6,58	6,57

## **VI. Conclusion**

Les résultats des projections actuarielles de la situation financière du Régime de pensions du Canada énoncés dans le 20<sup>e</sup> rapport actuariel sont conformes aux tendances observées dans le rapport actuariel précédent.

Le 20<sup>e</sup> rapport actuariel du RPC indique que si le Régime n'était pas modifié conformément au projet de loi C-30, l'actif total du RPC diminuerait significativement d'environ 4 milliards de dollars en 2010 et de 201 milliards de dollars en 2050. L'actif correspondrait à 5,1 années de dépenses annuelles en 2050, ce qui est moins élevé que les 5,9 années de dépenses prévues dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel. Le taux de cotisation de régime permanent de 9,8 % prévu dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel augmenterait à 9,9 %.

Ce rapport indique que si le Régime était modifié conformément au projet de loi C-30, l'actif total du RPC augmenterait d'environ 94 millions de dollars en 2010 et de 24 milliards de dollars en 2050. D'ici 2050, l'actif augmenterait jusqu'à 6,0 années de dépenses. Ceci se traduirait par un taux de cotisation de régime permanent de 9,8 %, soit le même taux que dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel. Le présent rapport confirme également que si le Régime est modifié, le taux de cotisation fixé par la loi de 9,9 % pour l'année 2004 et les années suivantes serait suffisant pour payer les dépenses futures et accumuler un actif total de 142 milliards de dollars (4,2 années de dépenses annuelles) d'ici 2010.

À notre avis, le fait de ne pas modifier le Régime conformément au projet de loi C-30 modifierait significativement la situation financière du Régime. Par ailleurs, les modifications proposées par le projet de loi C-30 ne modifieraient pas significativement la situation financière du Régime, telle qu'elle est présentée dans le 19<sup>e</sup> rapport actuariel sur le Régime de pensions du Canada au 31 décembre 2000.

## **VII. Remerciements**

Les personnes dont les noms suivent ont participé à la préparation du présent rapport :

Patrick Dontigny  
Sari Harrel, A.S.A.  
Lyse Lacourse  
Michel Millette, F.S.A., F.C.I.A.  
Annie St-Jacques

## VIII. Opinion actuarielle

À notre avis, compte tenu du fait que le 20<sup>e</sup> rapport actuariel a été préparé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada* :

- la méthodologie utilisée pour l'évaluation est pertinente et conforme à de sains principes actuariels;
- les données sur lesquelles repose l'évaluation sont fiables et suffisantes; et
- les hypothèses qui ont été utilisées sont, dans l'ensemble, raisonnables et pertinentes.

Le présent rapport et nos opinions sont conformes aux normes actuarielles reconnues.



---

Michel Montambeault, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire senior



---

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.  
Actuaire en chef

Ottawa, Canada  
8 avril 2004